## PROJET

## Statuts de l’association internationnale casting federation independante

Association type ONG Organisation non gouvernementale

Association régie par la loi française du 1er juillet 1901.

Déclarée à la sous préfecture de CALAIS le 31 janvier 2015.

Le siège de l'association est au: …..

1 –OBJET ET COMPOSITION DE L’ASSOCIATION

ARTICLE 1

L'association dite **international casting fédération indépendante** , en abrégé **ICFI** fondée le 31 janvier 2015, à Calais pour objet la pratique lancer lourd des poids de mer.

Définition :

 Le lancer lourd des poids de mer est une discipline sportive dont le but est de lancer un poids ou plomb de pêche le plus loin possible à l’aide d’une canne et d’un moulinet, dans une zone délimité. Les modalités et règles sont spécifiées dans le règlement intérieur.

Elle veille au respect de la charte de olympique

Sa durée est illimitée.

L'association est régie par les présents statuts., et son siège social peut être transféré par simple décision du bureau directeur.

L'association a pour tâches essentielles :

1. de développer le lancer lourd des poids de mer a travers le monde
2. de réunir les lanceurs quelques soit leur pays, qu’ils soient affiliés ou non à un club ou fédération.
3. d'organiser, aider un club affilié à organiser des tournois, championnats, toutes manifestations sportives ou initiatives concernant le lancer lourd des poids de mer.
4. de protéger et défendre les intérêts de ses membres dans le cadre du lancer lourd des poids de mer.
5. De limiter les coûts de fonctionnements et de veiller à que chaque manifestation soit organisé en limitant les coûts.

Participer à la vie de l’association ne comporte aucune obligation politique, philosophique ou religieuse. Elle est ouverte à tous dans le respect des opinions de chacun. L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel

ARTICLE 2

Les moyens d'action de l'association sont :

* la publication d'un bulletin.
* La tenue d’un site internet et de la présence sur un ou plusieurs réseaux sociaux.
* l’organisation d’assemblées, congrès, conférences, stages, entraînements, cours et examens, tant à l’usage des dirigeants que des techniciens et pratiquants
* l’élaboration et la publication de tous documents concernant le lancer
* la détermination des normes techniques en vue de l’homologation des terrains et matériels nécessaires à la pratique du lancer et l’homologation desdits terrains et matériels.
* le contrôle de toutes manifestations ouvertes aux licenciés de la ICFI.

# ARTICLE 3

La qualité de membre s'acquiert par adhésion volontaire ratifiée par le comité de direction, en ayant acquitté la cotisation annuelle, en participant à la vie effective de l'association.

# ARTICLE 4

Cessent de faire partie de l'association sans que leur départ puisse mettre fin à l'association :

1. Ceux qui auront donné leur démission par lettre adressée au président de l'association.
2. Ceux qui auront été rayés par le comité de direction pour infraction aux présents statuts, pour infraction au règlement intérieur ou pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale.
3. Les membres décédés, sans préjudice du paiement héritiers des sommes dues à l'association au jour du décès.
4. Ceux qui auront été rayés d'office par le comité de direction pour non-paiement ou no-renouvellement de la cotisation.

# ARTICLE 5

Aucun membre de l'association, à quelque titre qu'il en fasse partie, n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle, l’ensemble des ressources seul en répond.

# ARTICLE 6

Les membres de l'association ne peuvent recevoir aucun rétribution au titre des fonctions qui leur sont confiées par élection. Des remboursements de frais sont seuls possibles. Ils doivent faire l'objet d'une décision du comité de direction.

.

3 –ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

# ARTICLE 7

 Le comité de direction de l'association est composé de 4 membres minimum (Président, Vice Président, Trésorier, Secrétaire) élus au scrutin simple pour 4 ans par l'assemblée générale.

Est électeur tout membre actif, pratiquant ou dirigeant adhérant à l'association depuis plus de dix mois au jour de l'élection et ayant acquitté à ce jour les cotisations échues, âgés de 16 ans au 1er janvier de l'année du vote.

En cas d’absence chaque membre pourra remplir un pouvoir (document en annexe) être représenter par un autre membre de son choix.

En cas poste vacant, le comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 8

Chaque pays sera représenté par un membre local référent qui prendra en charge les traductions et communications dans sa langue.

# ARTICLE 9

Le comité se réunit au moins une fois par an et chaque fois qu’il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. Tout membre du comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le président et le secrétaire. Ils sont transcrit sans blancs ni ratures, sur un registre tenu à cet effet.

# ARTICLE 10

L'assemblée générale de l'association comprend tous les membres remplissant les conditions d'électorat fixées à l'article 9, chaque membre ayant droit à une voix.

Elle se réunit une fois par an et, en outre chaque fois qu'elle est convoquée par le comité de direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

La date sera choisie par le comité de direction, et elle sera jumelée de préférence avec une manifestation type championnat ou coupe mondiale afin de limiter les frais de déplacement.

Les convocations doivent être envoyées au moins quinze jours à l'avance par mail et indiquer l'ordre du jour. Si une convocation individuelle s'avère impossible, une convocation par voix de presse (même locale) par les réseaux sociaux, ou par le site internet en tient lieu.

L'ordre du jour est réglé par le comité de direction.

L'assemblée délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité de direction et à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle pourvoit au renouvellement des membres du comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 7.

Elle se prononce, sous réserve des approbations nécessaires, les modifications aux statuts.

# ARTICLE 11

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés à l'assemblée.

# ARTICLE 12

Les dépenses sont ordonnancées par le président, et le trésorier. L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président ou à défaut, par tout autre membre du comité de direction, spécialement habilité à cet effet par le comité.

4 –RESSOURCES

# ARTICLE 13

Les ressources annuelles de l'association comprennent:

1. Les cotisations de ses membres
2. Les subventions qui pourraient lui être accordées.
3. Le revenu de ses biens
4. Le produit des rétributions perçues en contrepartie des prestations fournies par l'association.
5. Toutes autres ressources autorisées par textes législatifs et réglementaires.

5 –MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

# ARTICLE 14

En cas de dissolution de l’association, l’assemblée générale appelée à se prononcer sera convoquée spécialement à cet effet. La dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des voix des membres présents.

# ARTICLE 15

En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

5 –FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTERIEUR

# ARTICLE 16

Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant le règlement d'administration publique pour l'application de la Loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment:

1. Les modifications apportées aux statuts.
2. Le changement de titre de l'association.
3. Le transfert du siège social.
4. Les changements survenus au sein du comité de direction.

# ARTICLE 17

Les règlements intérieurs sont préparés par le comité de direction et adoptés par l'assemblée générale.

# ARTICLE 18

Les championnats mondiaux, coupes du mondes, ou tout autres manifestations officielles seront attribués après étude du dossier par le comité de direction et voté en assemblée générale.

6 –CREATION ET ADOPTION DES STATUTS

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale extraordinaire, tenue à Calais le XX janvier 2015 par les membres fondateurs suivants :

Pour l’ ALLEMAGNE

* Dirk CHRISTIANSEN

Pour LA FRANCE

* Olivier FOLCKE
* Alain CAMPION
* Florian VANCAYZEELE
* Michel LEGRAND

Pour le DANEMARK

Pour l’ ANGLETERRE

Etc.

7 –COMITE DE DIRECTION DE L’ASSOCIATION

NOM: Prénom: né le: à

Profession: Nationalité: Française

Adresse :

Fonction au sein du comité de direction : PRESIDENT

SIGNATURE:

NOM: Prénom: né le: à

Profession: Nationalité: Française

Adresse :

Fonction au sein du comité de direction : VICE PRESIDENT

SIGNATURE:

NOM: Prénom: né le: à

Profession: Nationalité: Française

Adresse :

Fonction au sein du comité de direction : SECRETAIRE

SIGNATURE:

NOM: Prénom: né le: à

Profession: Nationalité: Française

Adresse :

Fonction au sein du comité de direction : TRESORIER

SIGNATURE: